

GE_GERICHTE ATAS/1476/2008 vom 5. September 2006

GE Cour de justice, 2006-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1476_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1476/2008 du 5 septembre 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/1476/2008 del 5 settembre 2006

Erwägungen

E. 1

de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour

- 4/6-

A/2848/2008 ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

S'agissant en l'espèce de la date à laquelle le divorce est devenu définitif, la Cour de justice a indiqué celle du 15 février 2008, correspondant à la date de l'arrêt du Tribunal fédéral alors que le demandeur invoque le 12 octobre 2006, date d'échéance du délai d'appel à l'encontre du jugement du Tribunal de première instance du 5 septembre 2006. Aux termes de la loi sur la procédure civile (LPC), "on peut appeler, à la Cour de justice, de tous les jugements rendus par le tribunal dans les causes et sur les incidents dont il ne peut connaître qu'en premier ressort, d'après la loi sur l'organisation judiciaire" (art. 291 LPC). "L'appel formé dans les cas de l'art. 291 et dans le délai et la forme ci-dessus fixés suspend l'exécution du jugement, à moins que, par le même jugement, le tribunal n'en ait ordonné l'exécution provisoire, nonobstant l'appel" (art. 302 LPC). En l'espèce, le Tribunal de première instance a statué en premier ressort (art. 387 LPC). Selon le commentaire de la loi de procédure civile genevoise (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt - ad. Art. 302 - effet suspensif), la réunion des art. 302, 303 et 465 litt. c montre qu'un jugement rendu en premier ressort, contradictoirement à l'égard de la partie succombante (réserve est ici faite du défaut), est exécutoire si l'une des hypothèses suivantes est réalisée, soit notamment que l'appel a été déclaré irrecevable à la forme (cf. art. 309 n° 3). Par ailleurs, dans son jugement du 15 février 2008, le Tribunal fédéral a précisé que dès lors que l'appel de la demanderesse

avait été jugé irrecevable, en tant qu'il visait à l'annulation du prononcé du divorce, il ne pouvait empêcher ce point du dispositif du jugement du Tribunal de première instance de devenir effectif. En conséquence, le prononcé du divorce est en l'espèce entré en force à l'échéance du délai d'appel du jugement du Tribunal de première instance du 5 septembre 2006, soit le 12 octobre 2006, comme l'a précisé le demandeur.

E. 4

Le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance du demandeur. Les dates pertinentes sont ainsi, d'une part, celle du mariage, le 27 juillet 1973, d'autre part le 12 octobre 2006, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par M. B_____ est de 928'962 fr. 45, intérêts compris, de sorte que celui-ci doit à son ex-épouse la moitié de ce montant soit 464'481 fr. 20, étant précisé que

- 5/6-

A/2848/2008 Mme B_____ n'a pas cotisé pendant la durée du mariage auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.

E. 5

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 6

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

- 6/6-

A/2848/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.